



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL N° CAB/OP/15-0062

**RELATIF A LA CESSION ET A L'UTILISATION
DES ARTIFICES ELEMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2, 13, 27 et 28 ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion de la célébration de la fête nationale ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par leur emploi important à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables aux communes du département ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est interdit sur le département de l'Eure pour la période du **mardi 7 juillet 2015, 08h00 au mercredi 15 juillet 2015, 08h00** toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4- T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 sus-visé, et l'utilisation des artifices visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent autorisées pendant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 sus-visé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du mardi 7 juillet 2015, 08h00 au mercredi 15 juillet 2015, 08h00** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps** :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement des ANDELYS, le sous-préfet de l'arrondissement de BERNAY, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 2 juillet 2015


Le Préfet
René BIDAL

✓



PREFECTURE DE L'EURE

ANNEXE DE L'ARRETE N° CAB/OP/15-0062 du 2 juillet 2015

L'arrêté préfectoral CAB/DEL/15-0062 du 2 juillet 2015 :

Interdit la vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1 :

- du mardi 7 juillet 2015, 08h00 au mercredi 15 juillet 2015, 08h00

Interdit, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 , l'utilisation des artifices de divertissement :

- du mardi 7 juillet 2015, 08h00 au mercredi 15 juillet 2015, 08h00

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Site : www.eure.gouv.fr